

Prot. 17667

OBJET: Poursuite à l'école moyenne des expériences d'éducation bilingue déjà réalisées à l'école élémentaire, aux termes des articles 39 et 40 du Statut spécial.

Comme on le sait, cette année l'école moyenne accueille pour la première fois les élèves des écoles élémentaires de la Vallée d'Aoste qui ont reçu au cours des cinq dernières années une éducation bilingue étendue à tous les secteurs disciplinaires et réalisée dans un contexte organisationnel pédagogique profondément novateur.

Les structures organisationnelles de l'école moyenne n'ont cependant pas encore été adaptées pour assurer la continuité éducative nécessaire, en raison du fait que les organes compétents n'ont pas approuvé les adaptations de programme prévues par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (articles 39 et 40).

Dans cette situation, il est donc nécessaire d'assurer à titre expérimental et transitoire une adaptation des programmes et des structures qui permette d'éviter autant que possible des interruptions et des déséquilibres dans l'activité didactique.

Cet Assessorat est conscient des difficultés particulières qui caractérisent l'école moyenne dans notre Région, difficultés qui sont liées, entre autres, à la rigidité de la structure, aux limites du temps-école et à la répartition horaire des disciplines. Par ailleurs, il estime qu'il ne faut pas sous-évaluer, dans les projets de modification, les problèmes liés à l'adolescence des élèves de cette phase scolaire ainsi que les problèmes socio-culturels et pédagogiques délicats auxquels le corps enseignant tout entier est appelé à faire face dans la formation des élèves.

Néanmoins l'effort qui doit être mené en ce moment ne trouve pas la structure scolaire totalement inadéquate, il existe aujourd'hui dans l'école moyenne valdôtaine des conditions utiles, des expériences positives et des énergies constructives qui permettent d'envisager avec confiance le développement de l'enseignement et de l'apprentissage linguistique à orientation bilingue.

A cette fin, il convient de souligner l'importance des expériences d'activités didactiques bilingues qui ont déjà été effectuées dans les classes à temps prolongé, l'intense travail de perfectionnement linguistique mené en collaboration avec l'I.R.R.S.A.E. de la Vallée d'Aoste, la définition du cadre méthodologique et d'adaptation des programmes et des structures qui a été entreprise par le "Comité Scientifique de coordination des expériences d'éducation bilingue" et l'existence d'un fonds documentaire considérable déjà acquis par l'I.R.R.S.A.E. de la Vallée d'Aoste et à la disposition des enseignants.

Il ne faut pas oublier non plus le travail préalable de la section horizontale du Conseil scolaire régional dans le cadre de l'innovation de l'éducation bilingue en Vallée d'Aoste. Bien qu'il s'agisse d'un matériel préparatoire encore susceptible d'être discuté et approfondi et qui

devra être soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil scolaire régional avant d'être transmis à la Commission mixte prévue par le Statut, il s'avère être un point de repère important pour dessiner les grandes lignes de l'innovation que l'on entend proposer et promouvoir.

Il existe donc un ensemble de conditions, de structures et d'instruments qui, d'un côté, reconnaissent et mettent en valeur la fonction de la langue française dans le processus de formation qu'on veut inaugurer, et de l'autre, donnent des orientations et des soutiens essentiels en vue de la réalisation graduelle d'un enseignement bilingue italien-français. Dans la perspective d'une éducation unitaire de la personne, cela peut garantir aux élèves, à leurs familles et à la communauté régionale tout entière, le droit de voir s'épanouir les compétences et les connaissances linguistiques et culturelles que les élèves ont acquises au cours des expériences éducatives précédentes.

L'introduction de l'éducation bilingue ne peut, ni ne doit, dans cette perspective, se borner à un acte purement formel; elle doit constituer l'occasion d'améliorer la qualité globale de l'école moyenne valdôtaine et de la vie des personnes qui vivent et travaillent dans notre Région.

Pour ces raisons, sur la base des éléments d'évaluation acquis, il est opportun de continuer à titre expérimental et d'une manière généralisée les expériences d'éducation bilingue qui ont déjà été réalisées à l'école élémentaire, par le biais d'une série d'innovations permettant d'atteindre les objectifs suivants:

- **la consolidation de l'identité linguistique et culturelle de la Vallée d'Aoste** dont les conditions fondamentales résident dans le développement de la connaissance et de l'emploi de la langue française ainsi que dans la mise en valeur, en interaction avec celle-ci, du franco-provençal dans ses multiples expressions;

- **le développement de projets et de lieux de formation** visant à l'acquisition de connaissances nouvelles nécessaires pour faire face à la réalité existentielle, socio-économique, productive et culturelle du futur.

C'est la condition sine qua non de l'adoption de valeurs éthiques et sociales essentielles telles que le respect de la vie et de l'environnement, l'honnêteté intellectuelle, l'engagement civil et social;

- **l'ouverture et la participation active de la société valdôtaine à la réalité plurilingue et pluriculturelle de l'Europe:** condition indispensable pour le futur exercice de la citoyenneté européenne, pour la mise en œuvre d'un engagement véritable dans le sens de la compréhension, de la coopération et de la solidarité entre les personnes et les peuples.

Parmi les objectifs de la formation bilingue, cette expérimentation devra valoriser ceux qui se rapportent à un développement de plus en plus équilibré (dans l'interconnexion du savoir écouter, du savoir parler, du savoir lire et du savoir écrire) du langage oral et écrit aussi bien en français qu'en italien, ce qui constitue entre autres une condition indispensable à leur emploi transversal dans l'approche disciplinaire et interdisciplinaire.

Les élèves provenant en cours d'année d'autres régions du pays, d'autres pays d'Europe ou de pays extra-européens seront orientés vers l'acquisition de ces mêmes objectifs suivant des modalités que les conseils de classe établiront cas par cas.

Il conviendra aussi de mobiliser à cet effet les élèves en difficulté par le recours à tous les moyens d'individualisation et de socialisation des expériences éducatives prévus par les lois en vigueur ainsi que les élèves handicapés, à l'aide de soutiens adéquats, en fonction du caractère et de l'importance de leurs ressources en matière de connaissance et de communication.

Les moyens adoptés pour la réalisation de ces fins et objectifs s'insèrent dans le cadre de la compétence administrative reconnue à l'Assesseur régional à l'Instruction publique par l'art. 14, alinéa 3 de la loi régionale n° 43 du 25.08.1980, qui donne la possibilité d'accueillir dans la Région les "propositions d'expérimentation relatives à l'enseignement de la langue française", ainsi que "toutes les propositions qui innovent organisation ou structures établies par la Région, dans l'exercice de sa compétence législative d'intégration et d'application des lois de la République en matière d'instruction maternelle, élémentaire, moyenne".

La proposition d'expérimentation élargie et progressive de l'éducation bilingue sera agencée en fonction des indications suivantes:

1) PROGRAMMES

Contrairement à l'école élémentaire, où l'adaptation des programmes aux exigences socio-culturelles et linguistiques de la Vallée d'Aoste est entrée en vigueur au terme de la procédure complexe prévue par les articles 39 et 40 du Statut et sur la base de la délibération du gouvernement régional n° 1295 du 12 février 1988, l'école moyenne ne possède pas un cadre normatif défini.

Sans préjudice des programmes d'enseignement pour l'Ecole moyenne d'Etat, dans leur globalité (D.M.9 février 1979), toutes les matières sont susceptibles de faire l'objet d'un enseignement bilingue. Pour ce qui est des disciplines linguistiques, elles feront partie d'une programmation intégrée et seront coordonnées à la disposition générale de l'expérimentation.

En particulier, l'enseignement de la langue étrangère contribuera à activer et à développer le plurilinguisme, en complétant et en enrichissant dans la formation des jeunes la dimension européenne déjà favorisée par le bilinguisme.

Les tâches d'ordre programmatique et l'action didactique et éducative qui en découlent auront comme point de repère les Programmes de l'Etat en vigueur à l'Ecole moyenne et, pour ce qui est de l'enseignement de la langue française et des approfondissements inhérents à la

réalité de l'environnement historique, social, économique, linguistique et culturel de la Région, les "Programmes de langue française et de culture valdôtaine pour les écoles moyennes de la Vallée d'Aoste" qui les ont complétés à partir de l'année scolaire 1986/1987 (délibération du gouvernement régional 4533/1986).

Dans la poursuite des activités de formation bilingue vécues par les élèves à l'école élémentaire, compte tenu de la réalité linguistique et culturelle qu'ils ont expérimentée, les "Programmes de langue française et de culture valdôtaine pour les écoles moyennes de la Vallée d'Aoste" sont en interconnexion avec ceux de l'Etat, tant en ce qui concerne les objectifs de formation de l'individu que sur les plans des contenus disciplinaires et des indications d'ordre méthodologique et didactique.

Dans le respect de la liberté d'enseignement et des droits des élèves, exprimée et définie dans la Partie I, 3^{ème} alinéa, point 6, des programmes de l'Etat en vigueur, les activités relatives à l'approfondissement de la connaissance de la réalité locale considéreront les éléments géographiques, historiques, socio-linguistiques, en les rattachant aux contenus et aux activités de formation scientifique et mathématique, artistique, technique, physique, sans préjudice des dispositions en la matière, religieuse.

2) HORAIRES DE TRAVAIL ET CONSTITUTION DES CHAIRES D'ENSEIGNEMENT

La réalisation d'un vaste projet de modification structurelle demanderait une redéfinition des chaires de toutes les disciplines de façon à obtenir un nombre élevé d'heures à disposition susceptibles d'être utilisées dans l'activité conjointe, les activités de programmation et de rattrapage. Etant donné les compétences régionales actuelles en la matière, cela paraît irréalisable car la mise en jeu de toutes les matières dans la restructuration des chaires constituerait une véritable hypothèse d'expérimentation globale ex art. 3 du D.P.R. n° 419/74 et, par conséquent, excluerait la possibilité d'une autorisation au niveau régional.

Il est donc nécessaire d'introduire, dans les limites des compétences régionales, des innovations plus restreintes et réalisables à court terme afin de fournir un appui concret aux exigences qui découlent du développement de l'enseignement bilingue, dans l'attente de la formulation et de l'approbation du projet de réforme de plus grande envergure, sur lequel le Conseil scolaire régional s'est penché depuis longtemps.

Compte tenu des limites susmentionnées, une proposition permettant de garantir les espaces temporels nécessaires à l'activité conjointe, aux activités de programmation et de documentation, est en voie de définition.

Cette proposition sera soumise à l'attention des composantes de l'école intéressées et des forces syndicales, dans les jours prochains, afin d'accorder les différentes exigences, et elle fera l'objet d'une nouvelle circulaire qui parviendra à tous les établissements en temps utile pour assurer le début régulier de l'année scolaire.

En tout état de cause, les mêmes avantages et soutiens économiques qui sont actuellement fournis aux classes

à temps prolongé qui effectuent déjà l'"expérimentation bilingue" seront assurés à tous les enseignants et à toutes les classes concernées par les nouvelles activités d'enseignement bilingue.

A titre d'exemple, nous citons les séjours d'études à l'étranger, les rétributions prévues pour les prestations qui dépassent l'horaire obligatoire, le fonds d'encouragement, les financements pour l'achat de matériel didactique.

3) STRUCTURE DE SOUTIEN ET DE COORDINATION

Le profond renouvellement didactique et méthodologique découlant de la généralisation de l'éducation bilingue demande le maintien de la structure de soutien déjà mise en œuvre pour les expériences bilingues réalisées ces deux dernières années scolaires.

Afin de fournir aux enseignants des formes de collaboration et d'assistance adéquates, il sera donc procédé à la nomination des Coordinateurs de Projet; les Conseils d'enseignants pourront également désigner les professeurs auxquels confier la fonction de relais sur la base des indications contenues dans les Projets d'établissement respectifs.

Par ailleurs, au cours du mois de septembre, le gouvernement régional pourvoira à instituer, en analogie avec ce qui est déjà prévu pour les écoles élémentaires, un centre régional de documentation didactique. Ce centre, accessible à tous les enseignants, accueillera les supports didactiques nécessaires mis à la disposition du corps enseignant ainsi que la documentation produite par l'école.

Le fonds documentaire sera constitué à l'aide d'un financement spécial qui permettra d'acquérir rapidement une quantité convenable de matériel spécifique.

Dans cette phase il incombe à l'inspecteur technique de coordonner l'ensemble des expériences innovatives prévues par cette circulaire

4) FORMATION ET RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS

L'effort accompli ces dernières années pour assurer le perfectionnement linguistique et méthodologique des enseignants sera encore accru.

Compte tenu des observations et des critiques faites à propos des stages déjà effectués, les modifications nécessaires seront introduites tant pour ce qui est de la localisation des cours, que pour ce qui est de leur adhérence aux matières spécifiques d'enseignement; en particulier la collaboration déjà entreprise avec le C.L.A. de Besançon dont les résultats ont paru très positifs, sera valorisée et l'accent sera mis sur la nécessité de ne pas limiter l'activité de perfectionnement au seul domaine linguistique mais de l'élargir aux aspects méthodologiques et didactiques.

PROCEDURES A SUIVRE PAR LES ORGANES SCOLAIRES

Les différentes écoles devront traduire sur le plan opérationnel les finalités et les objectifs de l'éducation bilingue suivant les compétences des divers Organes collégiaux.

Les Conseils d'enseignants mettront en marche ou perfectionneront l'élaboration du projet d'établissement sur la base des exigences des élèves et compte tenu de leurs propres ressources.

Les Conseils de classe et les professeurs organiseront la programmation à leur propre niveau, en illustrant dans leurs plans de travail les stratégies méthodologiques, didactiques et d'évaluation qu'ils ont adoptées.

Il conviendra avant tout, dans le respect des exigences de formation des jeunes, de cerner les objectifs prioritaires et les compétences qui doivent être garanties aux élèves, en sélectionnant avec attention et réalisme les activités et les contenus, sans poursuivre à tout prix l'exhaustivité et le perfectionnisme et sans suivre des logiques secondaires.

Les enseignants tiendront compte des expériences réalisées ces deux dernières années, qui ont amené à voir dans la méthodologie de projet l'un des moyens privilégiés de l'action didactique visant à l'éducation bilingue. Ce qui est élaboré dans les différentes écoles constituera le fondement d'une évaluation de l'expérimentation en cours, à laquelle il sera procédé parallèlement au déroulement de cette dernière.

Cet Assessorat prêtera la plus grande attention à toutes les suggestions et propositions que les écoles voudront bien signaler et sollicite dès à présent la participation active de toutes les composantes de l'école valdôtaine en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et du vécu des élèves.

Compte tenu de l'absence de modèles précis d'éducation bilingue qui puissent servir de repère direct, il est nécessaire d'encourager au plus haut degré la dimension de recherche que les décrets délégués reconnaissent à la fonction enseignante; cela pourra se réaliser avec la collaboration active de l'I.R.R.S.A.E. et de l'Inspection.

Par adhésion consciente du corps enseignant et des établissements scolaires concernés il sera possible de mettre au point une expérimentation efficace qui représente l'anticipation positive de la mise en état plus complexe et définitive de l'éducation bilingue à l'école moyenne, prévue par le Statut spécial, en syntonie avec les attentes de toute la communauté valdôtaine.

Aoste, le 20 août 1993

L'ASSESSOR A L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Roberto LOUVIN

OGGETTO: Disposizioni integrative facenti seguito alla circolare dell'Assessore alla Pubblica Istruzione prot. n. 17667 del 20.08.1993.

Al fine di garantire per l'anno scolastico 1993/94 il diritto degli alunni alla continuità educativa e nella fattispecie il diritto alla prosecuzione coerente dell'educazione bilingue avviata nella Scuola elementare in applicazione degli artt. 39 e 40 della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4, avendo esaminato il parere espresso il 13.9.1993 dall'I.R.R.S.A.E. della Valle d'Aosta ai sensi dell'art. 14 della l.r. n. 43 del 25.8.1980, si ritiene opportuno apportare, in via transitoria, limitatamente all'anno scolastico 1993/94 ed alle classi prime, le seguenti variazioni agli orari di insegnamento previsti dalla lettera B) della circolare assessorile prot. n. 11618 del 2 settembre 1977:

1) Materie letterarie

Italiano:

l'insegnamento della lingua italiana è ridotto a 5 ore settimanali con l'introduzione di 1 ora settimanale di insegnamento interdisciplinare di supporto.

Storia, educazione civica e geografia:

nessuna variazione.

Le suddette modifiche non comportano variazioni nella costituzione delle cattedre.

2) Lingua francese:

è prevista la riduzione dell'insegnamento a 5 ore settimanali come per l'italiano, con l'introduzione di 3 ore di insegnamento interdisciplinare di supporto. La relativa cattedra sarà costituita, di norma, su due classi per 16 ore settimanali (+ 2 di completamento d'orario). Laddove ciò non sia possibile, si dovrà procedere alla costituzione di cattedre su tre classi per 20 ore settimanali.

Pertanto, gli insegnanti di lingua italiana e francese disporranno complessivamente di 4 ore settimanali da dedicare all'insegnamento interdisciplinare di supporto.

Conseguentemente, l'orario settimanale di insegnamento nelle classi prime a tempo normale è fissato in 34 ore settimanali. Per quanto riguarda il tempo prolungato, è fatta salva la competenza dei Collegi dei Docenti a defi-

nire l'orario settimanale delle lezioni secondo quanto indicato dalla C.M. 30 luglio 1983, n. 217. In tal modo, saranno a disposizione di tutti i Collegi dei Docenti risorse uniformi e nel contempo suscettibili di essere adattate attraverso la programmazione alle diverse esigenze. Le ore di completamento d'orario eventualmente disponibili saranno impiegate, in via prioritaria, per le attività collegate con l'educazione bilingue e, in via subordinata, per altri interventi educativi, definiti in sede di programmazione, eventualmente anche nelle classi seconde e terze.

Pertanto esse potranno essere destinate: alla programmazione degli interventi educativi, ai contatti con la struttura di supporto, ad ulteriori compresenze, alla documentazione.

Le ore di completamento d'orario non utilizzate per interventi educativi saranno destinate alla sostituzione dei colleghi assenti.

Le modalità di impiego delle ore di insegnamento, di supporto interdisciplinare e di completamento d'orario dovranno trovare motivata e dettagliata esplicitazione: da parte del Collegio dei Docenti, nel Progetto educativo d'istituto, da parte dei consigli di classe, nella programmazione di loro competenza, da parte dei singoli docenti, nei piani di lavoro rispettivi.

Saranno altresì predisposti dai Presidi, di concerto con l'Ispettore tecnico incaricato, i necessari strumenti, conformi con la normativa vigente, per la rilevazione delle presenze e delle attività, anche ai fini della documentazione e della valutazione dell'esperienza.

Al fine di rendere più ricche ed articolate le esperienze di educazione bilingue, si invitano le scuole a far ricorso alle attività di integrazione e sostegno ai sensi dell'art. 7 della l. 517/77 (160 ore).

L'organizzazione dell'orario settimanale delle lezioni, compresa la distribuzione delle stesse su mattina e pomeriggio, è affidata alla programmazione del Collegio dei Docenti sulla base dei criteri stabiliti dal Consiglio d'Istituto.

Il carattere temporaneo e transitorio delle modificazioni introdotte con la presente circolare intende salvaguardare, per quanto possibile, le modificazioni strutturali di più ampia portata che potranno discendere dalle determinazioni assunte dalla Commissione mista di cui all'art. 40 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta.

L'ASSESEUR A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Roberto LOUVIN